

Baltiman Arthurs Appellant;

and

Her Majesty the Queen Respondent.

1972: February 29; 1972: June 29.

Present: Chief Justice Fauteux and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal Law—Charge to Jury—Motor vehicles—Criminal negligence causing bodily harm—Accident as a defence—Whether theory of defence outlined to jury—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 191, 193.

The appellant was convicted, after a trial before a judge and jury, on a charge of causing bodily harm to one L by criminal negligence in the operation of an automobile. The appellant was in a restaurant when a fight broke out involving L, a white man, and another person, a coloured man who was injured. The appellant, also a coloured man, took the injured man into his car, intending to drive him to a hospital. He then drove off, turned left into a side street, turned off his lights and slowed down as if to park. A minute or two later he accelerated and pulled to the right so as to mount the curb and hit L who had just crossed the street and reached the sidewalk. The appellant continued to the hospital and telephoned the police. In his statement to the police he admitted that when he glanced down at his passenger who was injured, he drove onto the curb and there was a possibility he might then have hit a pedestrian. The appellant gave no evidence and his defence was based on the statement he had given to the police. The conviction was affirmed by the Court of appeal without recorded reasons. The appellant was granted leave to appeal to this Court.

Held (Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.: The trial judge did not err in refusing to grant the motion for a non-suit made on

Baltiman Arthurs Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1972: le 29 février; 1972: le 29 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Directives au jury—Automobiles—Négligence criminelle causant des lésions corporelles—Allégation d'accident comme moyen de défense—Théorie de la défense a-t-elle été exposée au jury—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 191, 193.

L'appelant a été déclaré coupable, après avoir subi son procès devant un jury, d'avoir, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à un nommé L dans la mise en service d'une voiture. L'appelant se trouvait dans un restaurant lorsqu'une bataille a éclaté entre L, un blanc, et un tiers, un noir, qui a été blessé. L'appelant, un noir lui aussi, a fait monter le blessé dans sa voiture; il voulait le conduire à l'hôpital. Le prévenu a démarré, a viré à gauche dans une rue latérale, a éteint ses feux et a ralenti comme s'il allait stationner. Une minute ou deux plus tard il a accéléré et a serré à droite de façon à monter sur le rebord du trottoir et il a frappé L qui venait de traverser la rue et atteignait le trottoir. L'appelant a poursuivi sa route vers l'hôpital où il a téléphoné à la police. Dans la déclaration qu'il a faite à la police, il a admis que lorsqu'il a jeté un coup d'œil sur son passager qui était blessé, il a donné contre le rebord du trottoir, et qu'il se peut qu'il ait frappé un piéton. L'appelant n'a présenté aucune preuve et son système de défense était fondé sur la déclaration qu'il avait faite à la police. La déclaration a été interprétée par l'avocat de l'appelant comme établissant un simple accident survenu alors que l'état du passager blessé avait momentanément détourné l'attention de l'appelant. La déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel sans motifs écrits. L'appelant a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: Le juge de première instance n'a pas commis une erreur en refusant

the ground that the evidence did not support a charge under s. 193 of the Code.

The second question is whether the trial judge failed to outline to the jury any theory of the defence which was consistent of the appellant having acted otherwise than with wanton or reckless disregard for the lives and safety of others. The defence was based on the statement the accused had given to the police. It was read to the jury towards the close of the Crown's case, it was made the subject of extensive comment by counsel for the accused in his address to the jury which was concluded less than an hour before the judge started his charge, and it was left with the jury. The trial judge did not err in not reading it to them again. The theory of the defence that absence of motive (i.e. intent) is established by the statement, was made clear in the judge's charge.

What would be a proper charge to the jury in a case in which there are no racial overtones does not become an improper charge in a case involving the same facts merely because such overtones exist. In the absence of manifestations of racial prejudice, racial overtones surrounding a trial do not make a proper charge into an improper charge. As there was not suggestion that there had been any manifestation of racial prejudice in the present case, any racial overtones which may have existed at the time of the trial had no relevance to this appeal.

Per Hall J., dissenting: It must have been evident to everyone, and particularly to the presiding judge, that there could be racial overtones to the proceedings with the added dimension that the appellant was defended by a junior counsel of his own race. Crown counsel was white as were the jurors. The trial judge did not put the defence of accident to the jury and, in essence, denigrated the defence contentions to an extent that vitiated the trial.

Per Spence and Laskin JJ., dissenting: The trial judge failed lamentably to put before the jury the defence of the accused. There was not a single sentence in the entire charge that goes to any defence of the accused under the law and, especially in

d'accéder à la demande de non-lieu qui avait été présentée sur l'allégation que la preuve ne justifiait pas une accusation portée en vertu de l'art. 193 du Code.

Quant à la seconde question, il s'agit de savoir si le juge de première instance a omis d'exposer au jury quelque théorie de la défense compatible avec l'hypothèse que l'appellant aurait agi autrement qu'avec une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Le système de défense était fondé sur la déclaration que le prévenu avait faite à la police. Elle a été lue au jury vers la fin de la présentation de la Couronne; elle a fait l'objet de longs commentaires de la part de l'avocat du prévenu lorsqu'il s'est adressé au jury, son exposé prenant fin moins d'une heure avant que le juge eût commencé à donner ses directives; la déclaration écrite a été laissée aux jurés. Le juge de première instance n'a pas commis une erreur en ne la leur lisant pas une autre fois. La théorie de la défense que l'absence de motif (c.-à-d. d'intention) est établie par la déclaration, a été exposée clairement dans les directives que le juge a données.

Ce qui constituerait des directives au jury régulières dans une affaire dans laquelle il n'existe pas d'incidences raciales ne devient pas des directives irrégulières dans une affaire mettant les mêmes faits en jeu, simplement parce que pareilles incidences s'y trouvent. A défaut de manifestation de préjugés raciaux, les incidences raciales entourant un procès ne rendent pas irrégulières des directives qui seraient autrement régulières. Comme il n'a pas été suggéré qu'il y avait eu manifestation de préjugés raciaux dans le cas présent, les incidences raciales qui ont pu exister lors du procès ne sont aucunement pertinentes dans le présent appel.

Le Juge Hall, dissident: Il doit avoir été évident pour tous et particulièrement pour le juge, que les procédures pouvaient comporter des incidences raciales, d'autant plus que l'appellant était défendu par un jeune avocat de sa race. Le procureur de la Couronne était un blanc et les jurés étaient eux aussi de race blanche. Le juge de première instance n'a pas exposé au jury le moyen de la défense alléguant l'accident; il s'est trouvé, en somme, à dénigrer les prétentions de la défense au point de vicier le procès. Il doit y avoir un nouveau procès.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents: Le juge de première instance a déplorablement omis de soumettre au jury le système de défense du prévenu. Nulle part dans les directives il ne mentionne un moyen quelconque de défense du prévenu en vertu de la loi,

respect of the parts of his statement that would be exonerating, if believed. Accident, as a defence, required not only mention but explanation since it could have more than one meaning, including complete absence of negligence as well as momentary inattention. The charge was devoted to a minute repetition of the evidence of the Crown witnesses, and this recital was associated with express to the theory of the Crown. A trial judge does not put the defence to the jury merely by emphasizing that the Crown carries the ultimate burden of proof to the end of the case or by telling the jury what the issues are under the applicable law. If he sends the case to the jury he must send it evenhandedly, with equal fairness to the accused, according to the evidence, and to the Crown. This was not done here; in fact, the charge can best be described as drawing an obscure curtain over any exonerating factors telling in favour of the accused, keeping them from the jury's view.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, affirming the conviction of the appellant. Appeal dismissed, Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting.

A. Maloney, Q.C., and D. O'Connor, for the appellant.

E.G. Hachborn, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—I have had the advantage of reading the reasons of my brothers Ritchie, Hall, Spence and Laskin in this case, and I am in agreement with the reasons and the conclusions stated by my brother Ritchie. I only wish to add that, until after reading the reasons of my brother Hall, I was unaware that any question had arisen or could arise in this case as to justice not having been administered with impartiality, without regard to race, colour, creed or ethnic origin.

particulièrement en ce qui concerne les parties de sa déclaration qui le disculperaient, si elles étaient crues. En tant que moyen de défense, l'allégation d'accident commandait plus qu'une mention, elle commandait également des explications, étant donné qu'elle pouvait avoir plus d'une signification, y compris aussi bien l'absence totale de négligence qu'un moment d'inattention. Une grande partie des directives a été consacrée à un exposé minutieux des dépositions des témoins de la Couronne, lequel exposé était expressément associé à la théorie de la Couronne. Ce n'est pas simplement en soulignant que la Couronne a le fardeau de la preuve jusqu'à la fin du procès, ni en énonçant au jury les questions à trancher en vertu du droit applicable, qu'un juge de première instance expose au jury le système de défense d'un accusé. S'il soumet l'affaire au jury, il doit le faire d'une façon égale, aussi équitablement pour l'accusé, compte tenu de la preuve, que pour la Couronne. Ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce; de fait, on peut décrire plus exactement les directives données en disant qu'elles voilent et cachent au jury tous facteurs tendant à disculper le prévenu.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, confirmant la déclaration de culpabilité enregistrée contre l'appellant. Appel rejeté, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

A. Maloney, c.r., et D. O'Connor, pour l'appellant.

E. G. Hachborn, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mes collègues les Juges Ritchie, Hall, Spence et Laskin en l'espèce, et je souscris aux motifs et aux conclusions énoncés par mon collègue le Juge Ritchie. Je désire uniquement ajouter que, jusqu'au moment où j'ai lu les motifs de mon collègue le Juge Hall, j'ignorais qu'une question s'était posée ou pouvait se poser en l'espèce à l'effet que la justice n'aurait pas été administrée avec impartialité, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou d'origine ethnique.

I was not previously aware, from the record or otherwise, of the race, colour, creed or ethnic origin of counsel engaged in the trial, or of the members of the jury. I was aware by the record that the appellant was a coloured man, but there is nothing in the proceedings to indicate that counsel for either side, the trial judge or the jury varied in any way from proper court procedures and the recognized standards of fairness, because of that fact, during the hearing of the evidence, the arguments, or the charge to the jury. Indeed addressing the jury the learned trial Judge said:—

Now, during the course of the trial counsel for the accused, Mr. Lindsay, referred to the fact that his client, the accused man Arthurs is coloured. Now, gentlemen, you must disregard that altogether, because in our administration of justice in Canada, all are equal before the law, regardless of race, colour and creed, and it makes no difference whether a man is black, white, yellow or red, they are all entitled to the same consideration.

My brother Hall says, quite properly, that he does not suggest at all that the trial judge was actuated by malice or prejudice and that he is sure that the trial judge was not so motivated. I would infer from this that it is his view that the errors which he finds in the charge to the jury did not result from the fact that the trial judge knew that the accused was a coloured man.

The substantial criticism which is made is stated as follows:—

“His failure was that he did not hold the scales of justice in balance in a situation in which it should have been made apparent to all that he was so doing.” The latter part of this sentence, I assume, relates back to an earlier statement that “there could be racial overtones to the proceedings” and to “a delicate situation”.

My view is that the duty of the trial judge to hold the scales of justice in balance exists in

Je n'avais pas été informé auparavant, ni par le dossier ni autrement, de la race, couleur, croyance ou origine ethnique des avocats qui ont occupé au procès, ou des membres du jury. Je savais d'après le dossier que l'appelant est un Noir, mais il n'y a rien dans les procédures qui indique qu'à cause de ce fait les avocats des parties, le juge de première instance ou le jury ont dérogé de quelque façon que ce soit aux bonnes procédures judiciaires et aux normes reconnues d'équité, au cours de la présentation des témoignages, des plaidoiries ou des directives au jury. De fait, en donnant ses directives au jury, le savant juge de première instance a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Au cours de l'audition, l'avocat du prévenu, Me Lindsay, a mentionné que son client, le prévenu Arthurs, est Noir. Messieurs, vous ne devez aucunement en tenir compte, parce que dans l'administration de la justice au Canada, tous sont égaux devant la loi, indépendamment de leur race, de leur couleur et de leur croyance; il n'importe pas qu'un homme soit Noir, Blanc, Jaune ou Rouge, chacun a droit à la même considération.

Mon collègue le Juge Hall dit, et avec raison, qu'il n'entend aucunement suggérer que le juge de première instance a été motivé par la malice ou par des préjugés, et il se dit certain que tel n'a pas été le cas. J'en déduis qu'à son avis, les erreurs qu'il a constatées dans les directives au jury ne découlent pas du fait que le juge de première instance savait que le prévenu était un Noir.

Le reproche essentiel qui est fait est énoncé comme suit:

[TRADUCTION] «Son erreur consiste en ce qu'il a omis d'équilibrer les plateaux de la balance de la justice dans une situation où il aurait dû faire en sorte qu'il soit évident pour tout le monde qu'il veillait à cet équilibre». Je présume que la dernière partie de cette phrase se rapporte à une déclaration antérieure que «les procédures pouvaient comporter des incidences raciales», ainsi qu'aux termes «une situation délicate».

Je suis d'avis que le devoir qu'a le juge de première instance d'équilibrer les plateaux de la

every case. What would be a proper charge to the jury in a case in which there are no racial overtones does not become an improper charge in a case involving the same facts merely because such overtones exist. Racial overtones are only of importance in the event that they result in a charge in which racial prejudice is manifested, in which case the charge is not a proper one. But in the absence of such a manifestation, racial overtones surrounding the trial do not make a proper charge into an improper charge. There is no suggestion that there was any manifestation of racial prejudice in the charge in the present case. That being so, in my opinion, any racial overtones which may have existed at the time of the trial have no relevance to this appeal.

I agree with the disposition of this appeal proposed by my brother Ritchie.

The judgment of Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal of Ontario rendered without recorded reasons, affirming the conviction of the appellant after a trial held before His Honour Judge Walter Martin, sitting with a jury, on a charge that he

on or about the 22nd of September, 1968, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the County of York, by criminal negligence in the operation of a motor vehicle caused bodily harm to one Robert Latus, contrary to the *Criminal Code*.

Leave to appeal to this Court was granted on the two following questions:

(1) Did the learned trial judge err in refusing to grant the application of the defence made at the close of the Crown's case to dismiss the charge on the ground that the evidence adduced by the Crown did not support a charge under section 193 of the *Criminal Code*?

balance de la justice se retrouve dans chaque affaire. Ce qui constituerait des directives au jury régulières dans une affaire dans laquelle il n'existe pas d'incidences raciales ne devient pas des directives irrégulières dans une affaire mettant les mêmes faits en jeu, simplement parce que pareilles incidences s'y trouvent. Les incidences raciales ne prennent de l'importance que dans le cas où elles mènent à des directives dans lesquelles des préjugés raciaux sont manifestés; dans ce cas, les directives ne sont pas régulières. Mais à défaut de pareille manifestation, les incidences raciales entourant un procès ne rendent pas irrégulières des directives qui seraient autrement régulières. Il n'a pas été suggéré qu'il y avait eu manifestation de préjugés raciaux dans les directives en cause. Cela étant, à mon avis, les incidences raciales qui ont pu exister lors du procès ne sont aucunement pertinentes dans le présent appel.

Je souscris à la façon de décider cet appel qui est proposée par mon collègue le Juge Ritchie.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel à l'encontre d'un arrêt que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sans motifs écrits, confirmant la déclaration de culpabilité prononcée contre le prévenu après un procès tenu devant Son Honneur le Juge Walter Martin, siégeant avec un jury, sous l'accusation que le prévenu avait:

[TRADUCTION] le 22 septembre 1968 ou vers cette date, dans la municipalité du Toronto métropolitain, comté de York, par négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, causé des lésions corporelles à un nommé Robert Latus, en contravention du *Code criminel*.

La permission d'interjeter appel à cette Cour a été accordée à l'égard des deux questions suivantes:

(1) Le savant juge de première instance a-t-il commis une erreur en refusant d'accéder à la demande de la défense présentée après la présentation de la preuve de la Couronne en vue d'obtenir que l'accusation ne soit pas retenue, la preuve présentée

(2) Did the learned trial judge err in failing to outline to the jury in his charge the theory of the defence?

Section 193 of the *Criminal Code* (now section 204) reads as follows:

Every one who by criminal negligence causes bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

"Criminal negligence" for the purposes of the *Criminal Code* is defined in section 202 (formerly 191) as follows:

202. (1) Every one is criminally negligent who

(a) in doing anything, or

(b) in omitting to do anything that it is his duty to do, shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons.

The evidence in this case is to be tested in accordance with the provisions of the last-quoted section which is to say that conduct disclosing wanton or reckless disregard for the lives or safety of others constitutes *prima facie* evidence of criminal negligence.

The Crown's "case" proved against the appellant was that between 4 and 5 a.m. on September 22, 1968, the appellant drove his car south on Avenue Road in the City of Toronto in the centre lane of three south-bound lanes and upon reaching Webster Avenue he turned left into this side street, turned off his lights and slowed down as if to park, but a minute or two later he accelerated and pulled to the right so as to mount the curb and hit Robert Latus who had just crossed the street and reached the sidewalk. Having hit Latus and knocked him four or five feet into the air, the appellant's car, which had gone about three feet six inches up on the sidewalk, continued towards Hazelton Avenue where it proceeded in the wrong direction down a one-way street. Included in the Crown's evidence was a statement made by the appellant to the police after he had been duly cautioned, in

par le Couronne ne justifiant pas une accusation portée en vertu de l'article 193 du *Code criminel*?

(2) Le savant juge de première instance a-t-il commis une erreur en omettant d'exposer au jury, dans ses directives, la théorie de la défense?

L'article 193 du *Code criminel* (actuellement l'art. 204) se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.

L'expression «négligence criminelle», aux fins du *Code criminel*, est définie comme suit à l'art. 202 (auparavant 191):

202. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La preuve présentée en l'espèce doit être examinée en conformité des dispositions de l'article cité en dernier lieu, ce qui veut dire que le comportement manifestant une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui constitue une preuve *prima facie* de négligence criminelle.

La preuve présentée par la Couronne contre l'appellant est qu'entre 4 et 5 hres du matin, le 22 septembre 1968, celui-ci conduisait sa voiture sur Avenue Road, à Toronto, dans la voie centrale des trois voies menant vers le sud; rendu à l'avenue Webster, il a viré à gauche dans cette rue latérale, a éteint ses feux et a ralenti comme s'il allait stationner, mais une minute ou deux plus tard, il a accéléré et a serré à droite de façon à monter sur le rebord du trottoir et il a frappé Robert Latus qui venait de traverser la rue et atteignait le trottoir. Ayant frappé Latus et l'ayant projeté à quatre ou cinq pieds dans les airs, la voiture de l'appellant, qui avait roulé sur le trottoir sur une distance d'environ trois pieds et six pouces, a poursuivi sa route vers l'avenue Hazelton, où elle s'est engagée sur une rue à sens unique, en sens inverse de la circulation. Entre autres preuves, la Cou-

which he admitted that he drove his car down Webster Avenue and that when he glanced down at his passenger who was injured, he drove into the curb and that there was a possibility he might then have hit a pedestrian.

In the face of this evidence, counsel for the defence submitted that there was no case to go to the jury in support of the charge as laid, upon which the learned trial judge made the following ruling with which I agree:

THE COURT: Oh well, there is an abundance of evidence, the accused's statement to the police officer, Constable Laing, and Detective Stevenson, and the other officer, and he admits he was driving the car and the evidence of the witnesses who saw the man struck, so there is certainly plenty of evidence to go to the jury so your motion is dismissed; of course, it is noted.

It was, however, contended before this Court that the Crown's evidence and the theory of the prosecution were consistent only with the appellant having run over Latus deliberately and that, while this evidence might support a more serious charge, it negatived "criminal negligence" and thus afforded a good ground for granting the motion for non-suit made by the appellant's counsel. The only authority cited in support of this proposition was a decision of Crisp J., who, when sitting alone in the Trial Division of the Supreme Court of Tasmania in the case of *Regina v. Barnard*¹, held that an indictment charging the offence of causing bodily harm by wanton driving could not be supported in a case where the bodily harm occasioned by the wanton driving resulted in the death of the victim.

In the course of his reasons for judgment in the *Barnard* case, Crisp J. indicated that his reasoning and conclusions in this regard differed from those of his brother Judge, Gibson

ronne a présenté une déclaration que l'appelant a faite à la police après avoir été dûment mis en garde; il y admet qu'il était au volant de sa voiture sur l'avenue Webster et que lorsqu'il a jeté un coup d'œil sur son passager qui était blessé, il a donné contre le rebord du trottoir, et qu'il se peut qu'il ait frappé un piéton.

Devant cette preuve, l'avocat de la défense a soutenu qu'il n'existait aucune preuve pour saisir le jury, à l'appui de l'accusation portée, sur quoi le savant juge de première instance a rendu la décision suivante à laquelle je souscris:

[TRADUCTION] LA COUR: Mais il existe une preuve abondante, la déclaration du prévenu à l'agent de police, le constable Laing, et au détective Stevenson et à l'autre agent, et il admet qu'il était au volant de la voiture, et il y a le témoignage de ceux qui ont vu l'homme se faire frapper; il existe donc beaucoup de preuves pour saisir le jury; votre demande est donc rejetée; bien entendu, elle est consignée au dossier.

Toutefois, il a été soutenu devant cette Cour que la preuve de la Couronne et la théorie invoquée à l'appui de la poursuite étaient compatibles uniquement avec l'hypothèse que l'appelant aurait délibérément renversé Latus et que, bien que cette preuve puisse étayer une accusation plus grave, elle niait la «négligence criminelle» et fournissait donc un motif valable d'accueillir la demande de non-lieu présentée par l'avocat de l'appelant. Le seul précédent qui ait été cité à l'appui de cette proposition est une décision du Juge Crisp, qui, siégeant seul en division de première instance de la Cour suprême de Tasmanie dans l'affaire *Regina v. Barnard*¹, a décidé que l'acte d'accusation inculpant un prévenu d'avoir causé des lésions corporelles en conduisant d'une façon téméraire ne pouvait être fondé lorsque les lésions corporelles occasionnées par cette façon téméraire de conduire avaient entraîné la mort de la victime.

Dans les motifs de jugement qu'il a rendus dans l'affaire *Barnard*, le Juge Crisp a dit que son raisonnement et ses conclusions à cet égard différaient de ceux de son collègue le Juge

¹ [1956] Tas. S.R. 19.

¹ [1956] Tas. S.R. 19.

J., who had occasion to make a contrary ruling on the same point in a prior trial of the same accused on the same charge. That Crisp J. was reluctant to disagree with his brother judge is apparent from the following excerpt from his judgment:

... normally I would wish to follow the decision of Gibson J., not only because of the very real respect that I feel for his judgments, but also because of the necessity to maintain the principle of *stare decisis*. But there are, I feel, some very strong considerations in this matter the other way. The first is that this is a matter which had not been tested in any appellate court or any other superior court that I am aware of, ...

Since Mr. Justice Crisp's decision, the matter does not appear to have been made the subject of an appeal to a higher court, and whatever the law may be under the applicable statute in Tasmania, I have no hesitation in expressing the view that the proposition propounded by counsel for the appellant in reliance on Mr. Justice Crisp's reasoning is without any substance in relation to a charge under s. 193 (now s. 204) of the *Criminal Code* of Canada.

As I have indicated, I think that the learned trial judge had no option but to dismiss the motion for a non-suit made by appellant's counsel and I would accordingly answer the first question in the negative.

I think that the second question must be governed by the test which I indicated at the outset, and that question therefore is whether the learned trial judge failed to outline to the jury any theory of the defence which was consistent with the appellant having acted otherwise than with wanton or reckless disregard for the lives and safety of others.

The appellant gave no evidence and his defence was based, as it had to be, on the statement he had given to the police which his counsel interpreted as evidence of a simple accident that occurred when his attention was momentarily distracted from his driving by the condition of his injured passenger. The state-

Gibson qui avait eu l'occasion de rendre une décision contraire sur le même point au cours d'un procès antérieur que le même prévenu avait subi sous la même accusation. Il est évident, d'après l'extrait suivant de son jugement, que le Juge Crisp hésitait à contredire son collègue:

[TRADUCTION] ... normalement, j'aimerais suivre la décision du Juge Gibson, non seulement à cause du respect très grand que j'ai pour ses jugements, mais également à cause du besoin de conserver le principe du *stare decisis*. Mais je crois qu'il existe de très fortes considérations contraires en cette affaire. La première est que c'est là une question qui, à ma connaissance, n'a pas été étudiée par une cour d'appel ou par une autre cour supérieure, ...

Depuis que le Juge Crisp a rendu sa décision, la question ne semble pas avoir fait l'objet d'un appel devant un tribunal d'instance supérieure, et quel que soit le droit en vertu de la loi applicable en Tasmanie, je n'hésite pas à exprimer l'avis que la proposition qu'a avancée l'avocat de l'appellant en se basant sur le raisonnement du Juge Crisp n'a absolument aucun fondement en ce qui concerne une accusation en vertu de l'art. 193 (actuellement l'art. 204) du *Code criminel* du Canada.

Comme je l'ai mentionné, je crois que le savant juge de première instance se devait de rejeter la demande de non-lieu présentée par l'avocat de l'appellant et je répondrais donc non à la première question.

Je crois que la seconde question doit dépendre du critère dont j'ai fait mention au début, et il s'agit donc de savoir si le savant juge de première instance a omis d'exposer au jury quelque théorie de la défense compatible avec l'hypothèse que l'appellant aurait agi autrement qu'avec une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

L'appellant n'a présenté aucune preuve et son système de défense était fondé, comme il se devait, sur la déclaration qu'il avait faite à la police. La déclaration a été interprétée par l'avocat de l'appellant comme établissant un simple accident survenu alors que l'état du passager blessé avait momentanément détourné

ment speaks for itself and the most relevant portions of it are at the beginning and end.

The appellant opened his statement by saying, with respect to the report that a pedestrian had been hit by his car on Webster Avenue: "Well, there is a possibility that I may have hit him". He then gave an account of a fight which had taken place in a restaurant on Avenue Road in which a "coloured fellow" had been hurt and continued:

... I left the restaurant and went and sit in the car that was parked on Avenue Rd., just beside the restaurant. A few seconds later the coloured fellow came staggering out and had blood all over his face. So I managed to get him into my car and started up and turned around to go along Webster Avenue and further up the avenue these two fellows were crossing the road, and its a bit hazy what happened there but I can remember them running across the road and the fellow beside me was groaning and I remember glancing at him and I realized I was going into the curb and there was a light post there and I swerved out and there was a impact and I knew the fellows they jumped across and there was a possibility that I might have hit one of the fellows. During this period I realized that one of the fellows was the one who picked on me in the restaurant and out of fear I kept going until I reached the Western Hospital where I phoned the Police. I later learned from one of the officers that one of the fellows was injured thats about all so far.

This statement had been read to the jury by Detective McCleave towards the close of the Crown's case, it had been made the subject of extensive comment by counsel for the accused in his address to the jury which was concluded less than an hour before the judge started his charge, and the written statement was left with the jury. I do not think that the learned trial judge erred in not reading it to them again. In this regard, Judge Martin told the jury that he had admitted the statements made by the accused and he continued:

... you are to take the statements as evidence, and you will treat them exactly the same as you treat any

l'attention de l'appelant. La déclaration parle d'elle-même et les parties les plus révélatrices se trouvent au début et à la fin.

L'appelant a commencé sa déclaration en disant, relativement au rapport qu'un piéton avait été frappé par sa voiture sur l'avenue Webster: [TRADUCTION] «Il se peut que je l'aie frappé». Puis il a raconté la bataille qui avait eu lieu dans un restaurant de Avenue Road, au cours de laquelle un «Noir» avait été blessé et il a ajouté:

[TRADUCTION] ... J'ai quitté le restaurant et me suis rendu à ma voiture, stationnée sur Avenue Rd., juste à côté du restaurant; j'y ai pris place. Quelques secondes plus tard, le Noir est sorti en chancelant; il avait tout le visage ensanglanté. J'ai réussi à le faire monter dans la voiture; j'ai démarré et viré pour prendre l'avenue Webster; un peu plus loin, ces deux types ont traversé l'avenue; ce qui est arrivé alors est embrouillé, mais je me rappelle qu'ils traversaient la rue en courant; le type à mes côtés gémissait; je me rappelle avoir jeté un coup d'oeil sur lui; je me suis aperçu que je m'engageais sur le rebord du trottoir et qu'il y avait un réverbère à cet endroit; j'ai braqué dans l'autre sens; il y a eu un choc; je savais que les types avaient sauté pour m'éviter et qu'il était possible que j'en aie frappé un. Dans l'intervalle, je me suis rendu compte que l'un des types était celui qui m'avait cherché querelle dans le restaurant; par crainte, je ne me suis arrêté qu'une fois rendu à l'hôpital Western, d'où j'ai téléphoné à la police. Par la suite, j'ai appris de l'un des agents qu'un des types était blessé. C'est à peu près tout.

Cette déclaration a été lu au jury par le détective McCleave vers la fin de la présentation de la preuve de la Couronne; elle a fait l'objet de longs commentaires de la part de l'avocat du prévenu lorsqu'il s'est adressé au jury, son exposé prenant fin moins d'une heure avant que le juge eût commencé à donner ses directives; la déclaration écrite a été laissée aux jurés. Je ne crois pas que le savant juge de première instance ait commis une erreur en ne la leur lisant pas une autre fois. A cet égard, le Juge Martin a dit au jury qu'il avait reçu en preuve les déclarations faites par le prévenu et il a ajouté ce qui suit:

[TRADUCTION] ... vous devez considérer les déclarations comme des preuves, et les traiter exactement de

other evidence. In other words, you may believe the statements made by the accused to the police, you may disbelieve them or believe part and disbelieve the remaining part. You treat them exactly the same as you do any other evidence which has been given by witnesses in the witness box during the course of this trial.

And he later said:

I am not going to go over all the contents of the written statement of the accused man because it is quite lengthy. You will have it with you in the jury room and you will have ample opportunity to consider it. He admits he was driving the car. There is no suggestion that he was ill. There is no suggestion that there was something wrong with the car. There was some talk about being hazy. I don't know what hazy means. The first officer didn't say anything about being hazy. I think I indicated to you before that insofar as the fight that took place in the restaurant, that does not justify the accused or any other person in running a man down with a car.

It was contended on behalf of the appellant that the learned trial judge did not sufficiently instruct the jury as to the theory of the defence and in particular that the defence of simple accident which had formed the basis of the motion for a non-suit made by appellant's counsel was not adequately placed before them.

After this motion had been dismissed, no evidence was called on behalf of the defence and, as I understand it, in such a case the theory of the defence must of necessity be based either on some Crown evidence which is capable of affording a defence or upon the more general submission that the Crown has not proved its case beyond a reasonable doubt.

The appellant's statement had been included in the Crown's case after the holding of a *voir dire* which was occasioned by his counsel objecting to its admissibility. As I have indicated, any theory of the defence had to be based on the contents of that statement and in my view the learned trial judge left the matter to the jury on this basis.

la même façon que toute autre preuve. En d'autres termes, vous pouvez croire les déclarations faites par le prévenu à la police, vous pouvez ne pas les croire, ou vous pouvez les croire ou les rejeter en partie. Traitez-les exactement de la même façon que tout autre témoignage donné à la barre des témoins au cours du procès.

Puis il a ajouté plus loin:

[TRADUCTION] Je ne vais pas faire état de tout le contenu de la déclaration écrite de l'accusé, parce qu'elle est passablement longue. Vous l'aurez à votre disposition dans la salle des délibérations et vous aurez amplement l'occasion de l'étudier. Il admet qu'il conduisait la voiture. Rien ne fait supposer qu'il était malade. Rien ne fait supposer que la voiture était défectueuse. Il y est dit quelque chose à propos de faits embrouillés. J'ignore ce qu'embrouillé veut dire. Le premier agent n'a rien dit à propos de faits embrouillés. Je crois vous avoir déjà mentionné que, en ce qui concerne la bataille au restaurant, cela n'autorise ni l'accusé ni qui que ce soit à renverser quelqu'un avec sa voiture.

On a soutenu au nom de l'appellant que le savant juge de première instance n'avait pas donné des directives suffisantes au jury quant à la théorie de la défense et, particulièrement, que le moyen de défense alléguant simple accident, qui était à la base de la demande de non-lieu présentée par l'avocat de l'appellant, ne leur avait pas été exposé adéquatement.

Après que cette demande eut été rejetée, aucun témoin ne fut appelé à témoigner par la défense et, de la façon dont je vois la chose, la théorie de la défense doit nécessairement, en pareil cas, être fondée soit sur quelque preuve de la Couronne pouvant fournir un moyen de défense, soit sur la prétention plus générale que la Couronne n'a pas établi sa plainte hors de tout doute raisonnable.

La déclaration de l'appellant a été versée comme partie de la preuve de la Couronne après un *voir dire* tenu par suite de l'objection opposée quant à son admissibilité par l'avocat de l'appellant. Comme je l'ai mentionné, toute théorie de la défense devait être fondée sur le contenu de la déclaration et, à mon avis, le savant juge de première instance a soumis l'affaire au jury sur cette base.

The theory of the defence must be considered in light of the case as submitted by the Crown whereby Crown counsel treated the charge as one which necessarily involved proof that the accused had deliberately run Latus down. In my view, this was a wrong approach which placed an unnecessarily heavy burden on the Crown, but it was the case which the appellant was required to meet.

The theory of the defence as outlined by counsel was that the Crown had failed to establish guilt beyond a reasonable doubt, that it was the duty of the Crown to prove motive and that this was not proved because the jury should believe the statement made by the accused.

In instructing the jury the learned trial judge adopted the approach taken by the Crown and by the defence that in order to succeed the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused deliberately ran Latus down and he also instructed the jury that they must treat the statement of the accused as they would any other evidence; that they could believe it, disbelieve it, believe part of it or disbelieve part of it. It was the same as evidence given in the witness box and they would have it with them in the jury room, and would have ample opportunity to consider it.

In my view the theory of the defence that absence of motive (i.e. intent) is established by the statement, was made clear in the judge's charge. This was the only defence urged before the jury on behalf of the appellant and having regard to the course of the trial and the whole of the evidence tendered by the Crown (including the statement) I do not think that any other realistic theories of defence were open to him, or that the learned trial judge erred in failing to outline any other such theory in his charge.

La théorie de la défense doit être considérée à la lumière du point de vue d'après lequel la Couronne a présenté sa preuve, selon lequel, d'après la façon dont le procureur de la Couronne a mené l'accusation, l'accusation implique nécessairement que l'on doit établir que le prévenu a délibérément renversé Latus. A mon avis, c'était là une mauvaise façon d'aborder le problème, laquelle imposait à la Couronne, sans nécessité, un fardeau onéreux, mais telle était l'accusation que l'appelant devait repousser.

La théorie de l'avocat de la défense est que la Couronne a omis d'établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable, que la Couronne était tenue de prouver l'existence d'un motif et qu'elle ne l'a pas fait parce que le jury devrait croire la déclaration du prévenu.

En donnant ses directives au jury, le savant juge de première instance a adopté la même façon d'aborder le problème que la Couronne et la défense, savoir, que pour voir sa plainte accueillie, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le prévenu a délibérément renversé Latus; il a également prévenu les jurés qu'ils devaient considérer la déclaration du prévenu de la même façon que toute autre preuve, qu'ils pouvaient la croire, ne pas la croire, ou la croire ou la rejeter en partie. C'était la même chose qu'un témoignage et ils l'auraient à leur disposition dans la salle des délibérations et auraient amplement l'occasion de l'étudier.

A mon avis, la théorie de la défense que l'absence de motif (c.-à-d. d'intention) est établie par la déclaration, a été exposée clairement dans les directives que le juge a données. C'est là le seul moyen de défense qui a été invoqué devant le jury au nom de l'appelant, et eu égard au déroulement du procès et à l'ensemble de la preuve présentée par la Couronne (y compris la déclaration), je ne crois pas que l'appelant ait eu à sa disposition en défense une autre théorie qui soit réaliste, ou que le savant juge de première instance ait commis une erreur en omettant d'exposer dans ses directives quelque autre théorie réaliste.

As deliberation is not, in my opinion, a necessary ingredient of the offence here charged, I consider the learned judge erred in instructing the jury that in order to find the appellant guilty they must be satisfied beyond a reasonable doubt that he "did *deliberately* run down Robert Latus thereby causing him serious injuries".

I do not regard this misdirection as dealing only with the burden of proof upon the prosecution, but rather consider it to be a statement of the learned trial judge's opinion as to the essential ingredient of the offence with which the appellant was charged. In all the circumstances it is difficult to conceive of a misdirection which would be more favourable to the accused, but the jury's verdict must be construed as meaning that they were satisfied that the appellant not only showed wanton or reckless disregard for the lives or safety of others, but that he ran into his victim deliberately.

As I have indicated, I am, with the greatest respect for those who may hold a different view, unable to find any error prejudicial to the appellant in the charge of the learned trial judge and I would accordingly answer the second question in the negative.

As I understand it, it has long been the practice of this Court that upon leave being granted in respect of specific questions of law, the Court hearing the appeal will confine itself to those questions, and this is particularly so in my view when an attempt is made before the Court hearing the appeal to raise a further question of law which was proposed to and rejected by the Court hearing the application for leave. As I do not consider the question of whether the judge ought to have directed the jury on the offence of dangerous driving to be one which arises under the second question of law upon which leave was granted, I do not find it necessary to deal with that question.

Étant donné que la délibération n'est pas, à mon avis, un élément essentiel de l'infraction imputée ici, je considère que le savant juge a commis une erreur en disant aux jurés que pour conclure à la culpabilité de l'appelant, ils devaient être convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il avait [TRADUCTION] «*délibérément* renversé Robert Latus, le blessant gravement».

Je ne considère pas que cette mauvaise directive traite uniquement du fardeau de la preuve de la partie poursuivante, elle est plutôt l'expression de l'avis du savant juge de première instance quant à l'élément essentiel de l'infraction dont l'appelant est accusé. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer une mauvaise directive qui favoriserait davantage le prévenu; mais le verdict des jurés doit être interprété comme voulant dire qu'ils étaient convaincus que l'appelant avait non seulement montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, mais qu'il avait également renversé sa victime délibérément.

Comme je l'ai mentionné, avec le plus grand respect pour ceux qui pourront être d'avis contraire, je ne puis conclure à l'existence d'une erreur préjudiciable à l'appelant dans les directives du savant juge de première instance et je répondrais donc non à la seconde question.

Si je comprends bien, cette Cour suit de longue date la pratique selon laquelle lorsque la permission d'appeler est accordée à l'égard de questions de droit déterminées, les juges qui entendent l'appel se borneront à considérer uniquement ces questions; à plus forte raison il en est de même, à mon avis, lorsqu'on tente de soulever devant les juges qui entendent l'appel une question de droit supplémentaire qui a été proposée aux juges qui ont entendu la requête en vue d'obtenir la permission d'appeler et que ces derniers ont rejetée. Étant donné que je ne considère pas que la question de savoir si le juge aurait dû donner des directives au jury relativement à l'infraction de conduite dangereuse, est comprise dans la seconde question de droit à l'égard de laquelle la permission a été

For all these reasons I would dismiss this appeal.

Since writing the above I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by the Chief Justice, with which I am in respectful agreement.

HALL J. (*dissenting*)—The facts and circumstances involved in this appeal are set out in the reasons of my brother Laskin and I agree with him that there should be a new trial and with his reasons therefor. There is an additional aspect to the case which I feel I must comment upon.

The incident which culminated in the charge against Arthurs that he

on or about the 22nd of September, 1968, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the County of York, by criminal negligence in the operation of a motor vehicle caused bodily harm to one Robert Latus, contrary to the *Criminal Code*.

began in the Webster Restaurant in Toronto. Arthurs who is a coloured man entered the restaurant to get something to eat. He was accosted by Robert Latus, a white man, who, on his own admission, was somewhat intoxicated. Arthurs ignored Latus and placed his order. Having eaten and as he was about to leave the restaurant, two other coloured men entered, one of them being Edward Payne. Latus accosted Payne, slapped him in the face and a fight ensued. Arthurs left the restaurant and went to his car which was parked nearby. A few seconds later the coloured man (Payne) that Latus had fought with came staggering out with blood all over his face. Arthurs got Payne into his car, intending to take him to Western Hospital. It was immediately after this that the incident resulting in the charge is said to have occurred and the Crown's case was that Arthurs had waited until Latus came out and then intentionally ran him down. At the hospital Arthurs phoned the police and Police Constable Donald-

accordée, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de me prononcer à cet égard.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

Depuis que j'ai rédigé les motifs qui précèdent, j'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement du Juge en chef, auxquels je souscris respectueusement.

LE JUGE HALL (*dissident*)—Les faits et circonstances en jeu dans le présent appel sont exposés dans les motifs de mon collègue le Juge Laskin; comme lui, je conviens qu'il devrait y avoir un nouveau procès et je souscris aux motifs qu'il donne à cet égard. Il y a un autre aspect de l'affaire que je crois important de commenter.

L'incident qui a abouti à l'accusation portée contre Arthurs, pour avoir,

[TRADUCTION] le 22 septembre 1968 ou vers cette date, dans la municipalité du Toronto métropolitain, comté de York, par négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, causé des lésions corporelles à un nommé Robert Latus, en contravention du *Code criminel*,

a pris naissance au restaurant Webster, à Toronto. Arthurs, un Noir, est entré dans le restaurant pour manger. Robert Latus, un Blanc, qui admet avoir été quelque peu ivre, l'a accosté. Arthurs ne s'est pas occupé de Latus et a commandé. Après avoir mangé, comme il s'apprêtait à quitter le restaurant, deux autres Noirs sont entrés; l'un d'eux était Edward Payne. Latus a accosté Payne, l'a giflé au visage et une bataille s'ensuivit. Arthurs a quitté le restaurant et s'est rendu à sa voiture, stationnée à proximité. Quelques secondes plus tard, le Noir (Payne) avec qui s'était battu Latus est sorti en chancelant, le visage couvert de sang. Arthurs a fait monter Payne dans sa voiture; il voulait le conduire à l'hôpital Western. C'est immédiatement après cela que l'incident qui a abouti à l'accusation se serait produit; la Couronne a allégué qu'Arthurs a attendu que Latus sorte et l'a intentionnellement renversé avec sa voiture. A l'hôpital, Arthurs a téléphoné à la police et l'agent Donaldson l'a interrogé sur le terrain de

son interviewed him in the parking lot. Police Constable McCleave came later and the accused was taken into custody.

On arriving at the police station Arthurs gave a statement which was received in evidence in which he said in part: "Well there is a possibility that I might have hit him. I'm not too positive about that." and later in the statement he said:

So I managed to get him into my car and started up and turned around to go along Webster Avenue and further up the avenue these two fellows were crossing the road, and its a bit hazy what happened there but I can remember them running across the road and the fellow beside me was groaning and I remember glancing at him and I realized I was going into the curb and there was a light post there and I swerved out and there was an impact and I knew the fellows they jumped across and there was a possibility that I might have hit one of the fellows. During this period I realized that one of the fellows was the one who picked on me in the restaurant and out of fear I kept going until I reached the Western Hospital where I phoned the Police.

When Arthurs came on for trial before His Honour Judge Martin and a jury, charged as aforesaid, it must have been evident to everyone, and particularly to the presiding judge, that there could be racial overtones to the proceedings with the added dimension that Arthurs was being defended by a junior counsel of his own race. Crown counsel was white as were the jurors. Here was a delicate situation but one ideally structured to demonstrate that the administration of justice in Toronto could and would be carried out with impartiality and without regard to race, colour, creed or ethnic origin.

Having dealt in great detail with the evidence for the prosecution, the trial judge in his charge referred to Arthurs' statement but did not put the defence of accident to the jury and, in essence, in my view, denigrated the defence contentions to an extent that vitiated the trial. The verdict cannot stand; there must be a new trial. Justice requires no less than this. I do not suggest at all that the judge was actuated by

stationnement. L'agent McCleave est arrivé par la suite et le prévenu a été mis en état d'arrestation.

En arrivant au poste de police, Arthurs a fait une déclaration qui a été reçue en preuve et dans laquelle il disait entre autres ce qui suit: [TRADUCTION] «Il se peut que je l'aie frappé, je n'en suis pas trop sûr.» Plus loin dans la déclaration, il dit ce qui suit:

[TRADUCTION] J'ai réussi à le faire monter dans la voiture; j'ai démarré et viré pour prendre l'avenue Webster; un peu plus loin, ces deux types ont traversé l'avenue; ce qui est arrivé alors est embrouillé, mais je me rappelle qu'ils traversaient la rue en courant; le type à mes côtés gémissait; je me rappelle avoir jeté un coup d'œil sur lui; je me suis aperçu que je m'engageais sur le rebord du trottoir et qu'il y avait un réverbère à cet endroit; j'ai braqué dans l'autre sens; il y a eu un choc; je savais que les types avaient sauté pour m'éviter et qu'il était possible que j'en aie frappé un. Dans l'intervalle, je me suis rendu compte que l'un des types était celui qui m'avait cherché querelle dans le restaurant; par crainte, je ne me suis arrêté qu'une fois rendu à l'hôpital Western, d'où j'ai téléphoné à la police.

Lorsque le procès de Arthurs est venu à audition devant Son Honneur le Juge Martin et un jury, sous l'accusation ci-dessus mentionnée, il doit avoir été évident pour tous et particulièrement pour le juge, que les procédures pouvaient comporter des incidences raciales, d'autant plus que Arthurs était défendu par un jeune avocat de sa race. Le procureur de la Couronne était un Blanc et les jurés étaient eux aussi de race blanche. C'était là une situation délicate, mais elle était idéale pour montrer qu'à Toronto, la justice pouvait être et serait administrée avec impartialité, sans distinction de race, de couleur, de croyance et d'origine ethnique.

Après avoir longuement parlé de la preuve présentée à l'appui de la poursuite, le juge de première instance, en donnant ses directives, a fait mention de la déclaration de Arthurs, mais n'a pas exposé au jury le moyen de la défense alléguant l'accident; à mon avis, il s'est trouvé, en somme, à dénigrer les prétentions de la défense au point de vicier le procès. Le verdict ne peut pas tenir; il doit y avoir un nouveau

malice or prejudice—I am sure that he was not so motivated. His failure was that he did not hold the scales of justice in balance in a situation in which it should have been made apparent to all that he was doing so. This does not mean that, if guilty, Arthurs should go unpunished, but it does mean that whether guilty or not he was entitled to a fair trial.

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had the opportunity to peruse the reasons delivered by my brother Laskin and I agree with his view that the appeal should be allowed and a new trial directed.

I do not wish, however, to be taken to have agreed with the view expressed by my brother Laskin that there was evidence which justified the learned trial judge in sending the case to the jury at the close of the Crown's case. I am rather of the opinion that there was not, but I find it unnecessary to deal with that issue in view of my concurrence with the views of my brother Laskin as to the effect of the errors in the charge to the jury.

LASKIN J. (*dissenting*)—The appellant accused was convicted, after trial before His Honour Judge Walter Martin and a jury, on a charge of causing bodily harm to one Robert Latus by criminal negligence in the operation of an automobile. A three year term of imprisonment was imposed by the trial judge. An appeal against conviction and sentence was dismissed by the Ontario Court of Appeal without recorded reasons. Leave to appeal to this Court was given on the following two questions of law:

(1) Did the learned trial judge err in refusing to grant the application of the defence made at the close of the Crown's case to dismiss the charge on the ground that the evidence adduced by the Crown did

procès. La justice ne requiert rien moins que cela. Je n'entends aucunement suggérer que le juge a été motivé par la malice ou par des préjugés—je suis certain que tel n'a pas été le cas. Son erreur consiste en ce qu'il a omis d'équilibrer le plateau de la balance de la justice, dans une situation où il aurait dû faire en sorte qu'il soit évident pour tout le monde qu'il veillait à cet équilibre. Cela ne veut pas dire que s'il est coupable, Arthurs doit demeurer impuni, mais plutôt que, coupable ou non, il avait droit à un procès équitable.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'occasion d'examiner les motifs de mon collègue le Juge Laskin et je souscris à son avis que l'appel devrait être accueilli et qu'un nouveau procès devrait être ordonné.

Toutefois, je ne veux pas que l'on considère que je souscris à l'avis exprimé par mon collègue le Juge Laskin qu'il existait des preuves autorisant le savant juge de première instance à soumettre l'affaire au jury une fois terminée la preuve de la Couronne. Je crois plutôt le contraire, mais j'estime inutile de me prononcer sur cette question étant donné que je souscris aux motifs de mon collègue le Juge Laskin quant à l'effet des erreurs se trouvant dans les directives au jury.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Le prévenu appellant a été déclaré coupable, après avoir subi son procès devant Son Honneur le Juge Walter Martin et un jury, d'avoir, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à un nommé Robert Latus dans la mise en service d'une voiture. Le juge de première instance l'a condamné à trois ans de prison. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté sans motifs écrits l'appel contre la déclaration de culpabilité et la sentence. La permission d'interjeter appel à cette Cour a été accordée à l'égard des deux questions de droit suivantes:

[TRADUCTION] (1) Le savant juge de première instance a-t-il commis une erreur en refusant d'accéder à la demande de la défense présentée après la présentation de la preuve de la Couronne en vue d'obtenir que

not support a charge under s. 193 of the *Criminal Code*?

(2) Did the learned trial judge err in failing to outline to the jury in his charge the theory of the defence?

Relevant to both questions and to the issues raised thereon are the following considerations: (1) the Crown's case was built on evidence that could be taken to show that the accused deliberately ran down one Robert Latus in circumstances recounted below; (2) the Crown adduced in evidence a statement in writing given by the accused to the police which indicated not deliberation or recklessness in driving his car at Latus but inadvertent accident which was not, however, free from ordinary negligence; (3) no defence evidence was offered; (4) counsel for the accused moved for dismissal at the close of the Crown's case, which motion was denied; and (5) the trial judge charged the jury in terms only of the burden on the Crown, without express or direct mention of any defence, referable either to the evidence adduced by the Crown or to the statement of the accused, and without indicating whether a verdict on a lesser charge, that of dangerous driving, was open. I shall refer in more detail to the charge as well as to the evidence, but the foregoing enumeration provides the backdrop for the questions on which leave to appeal was granted.

The accused, a married man with two young children, who was steadily employed prior to his conviction and without any previous record, was in a restaurant in Toronto in the early hours of September 22, 1968, when a fight broke out involving Latus and another person named Payne. The restaurant was on the east side of Avenue Road at the corner of Webster Avenue which runs east from Avenue Road for one block to Hazelton Avenue, a one-way street for north-bound traffic. The restaurant had a front entrance on Avenue Road and a side door on

l'accusation ne soit pas retenue, la preuve présentée par la Couronne ne justifiant pas une accusation portée en vertu de l'art. 193 du *Code criminel*?

(2) Le savant juge de première instance a-t-il commis une erreur en omettant d'exposer au jury, dans ses directives, la théorie de la défense?

Sont pertinentes, en ce qui concerne ces deux questions et les points en litige à leur sujet, les considérations suivantes: (1) la preuve de la Couronne se fonde sur des faits qu'il est possible d'interpréter comme démontrant que l'accusé a délibérément renversé un dénommé Robert Latus dans les circonstances rapportées ci-dessous; (2) la Couronne a produit en preuve une déclaration par écrit que l'accusé a donnée à la police et selon laquelle l'accusé n'aurait pas heurté Latus délibérément ou par négligence mais accidentellement, par inadvertance, bien qu'il y ait eu négligence ordinaire; (3) la défense n'a pas présenté de preuve; (4) une fois la preuve de la Couronne close, l'avocat du prévenu a demandé le rejet de l'accusation, mais sa demande a été rejetée; et (5) dans ses directives au jury, le juge de première instance a parlé uniquement du fardeau de la Couronne, sans faire mention, expressément ou directement, de quelque moyen de défense que ce soit se rapportant à la preuve présentée par la Couronne ou à la déclaration de l'accusé, et sans indiquer s'il était possible de rendre un verdict sur une accusation moins grave, celle d'avoir conduit d'une façon dangereuse. Je parlerai plus en détail de l'accusation ainsi que de la preuve, mais l'énumération qui précède constitue le fondement des questions à l'égard desquelles permission d'interjeter appel a été accordée.

Le prévenu, marié et père de deux jeunes enfants, avait un emploi régulier et un casier judiciaire vierge avant sa condamnation. Il se trouvait dans un restaurant de Toronto tôt le matin du 22 septembre 1968, lorsqu'une bataille a éclaté entre Latus et un tiers, le nommé Payne. Le restaurant était du côté est de Avenue Road, au coin de l'avenue Webster, qui va vers l'est depuis Avenue Road jusqu'à l'avenue Hazelton, un bloc plus loin; celle-ci est une rue à sens unique, pour la circulation qui se dirige vers le nord. Le restaurant avait une

the north side of Webster Avenue. Payne was injured in the fight which was seen from the street by a taxi driver parked on the west side of Avenue Road opposite the restaurant.

The taxi driver radioed his dispatcher to contact the police, and shortly afterwards a greenish car heading south on Avenue Road stopped near his cab. The accused was driving and had as his passenger Payne whose face was bloodied. The passenger door had been opened and a third person, unknown to the taxi driver and not identified later, joined the accused and Payne, and they discussed taking Payne to the hospital. The accused then drove off, but instead of heading due south on Avenue Road he turned left to go east on Webster Avenue, at the same time turning off his lights. Thereafter the taxi driver heard the sound of a collision, and on driving to the scene he saw Latus on the south side of Webster Avenue lying partly on the sidewalk and partly on the grass.

Evidence of what occurred on Webster Avenue was given by another taxi driver who happened to be walking east on the north side of Webster Avenue at the material time. He heard a car coming from behind him, and noticed when it passed him that it had no rear lights on. The car, which proved to be that driven by the accused, veered slightly to the right and struck a pedestrian, then continued to the end of Webster Avenue and turned south on Hazelton Avenue in the wrong traffic direction. The injured pedestrian was Latus who had left the restaurant by the Webster Avenue door and was crossing that street at an angle when he was hit as he reached the south side. In his statement, the accused said that he thought it possible he had struck someone; and he kept going out of fear after the impact until he reached the Toronto Western Hospital and there he telephoned the police. He was found by them at the emergency parking lot of the hospital, standing

entrée principale sur Avenue Road et une porte de côté du côté nord de l'avenue Webster. Au cours de la bataille, Payne a été blessé; de la rue, un chauffeur de taxi stationné du côté ouest de Avenue Road, en face du restaurant, a été témoin de la bataille.

Le chauffeur de taxi a demandé par radio à son régulateur de communiquer avec la police; peu après, une voiture tirant sur le vert, qui roulait en direction du sud sur Avenue Road, s'est immobilisée près de son taxi. L'accusé était au volant et avait comme passager Payne, dont le visage était ensanglanté. La portière droite était ouverte et un tiers, que le chauffeur de taxi ne connaissait pas et qui n'a pas été identifié par la suite, s'est assis aux côtés de l'accusé et de Payne, et ils ont parlé d'amener celui-ci à l'hôpital. Le prévenu a démarré, mais au lieu de rouler vers le sud sur Avenue Road, il a viré à gauche pour aller vers l'est sur l'avenue Webster; au même moment, il a éteint ses feux. Par la suite, le chauffeur de taxi a entendu le bruit d'une collision; se rendant en voiture sur les lieux, il a vu, du côté sud de l'avenue Webster, Latus étendu en partie sur le trottoir et en partie sur le gazon.

C'est un autre chauffeur de taxi qui s'adonnait à marcher vers l'est, du côté nord de l'avenue Webster, à ce moment-là, qui a relaté en témoignage ce qui s'est passé sur l'avenue Webster. Il a entendu une voiture venir derrière lui et a remarqué, au moment où la voiture le dépassait, que les feux arrière étaient éteints. La voiture, qui s'est avérée être celle que conduisait l'accusé, a fait une légère embardée à droite et a frappé un piéton, puis elle a poursuivi sa route jusqu'au bout de l'avenue Webster et a viré vers le sud sur l'avenue Hazelton, en sens inverse de la circulation. Le piéton blessé était Latus, qui avait quitté le restaurant par la porte de l'avenue Webster et traversait la rue obliquement lorsqu'il a été frappé comme il atteignait le côté sud de la rue. Dans sa déclaration, l'accusé a admis qu'il était possible qu'il ait frappé quelqu'un; après le choc, c'est par crainte qu'il ne s'est pas arrêté avant d'arriver à l'hôpital Toronto Western, où il a téléphoné à la police.

beside his car which had headlights and windshield damage and a missing aerial, all on the right side.

After the Crown had completed its case, counsel for the accused moved for a dismissal on the ground that "the Crown . . . failed to establish a sufficient case to go to the jury", that is, that there was no evidence to go to the jury in that "the only evidence we have here, what we have here is an accident and that is about all". This motion was given short shrift, with the trial judge stating "there is an abundance of evidence, the accused's statement to the police officer . . . and he admits he was driving the car and the evidence of the witnesses who saw the man struck so there is plenty of evidence to go to the jury . . .".

The charge, to which the evidence had to be related, appears to have been an amalgam of the offences created by ss. 193 and 221(1) of the *Criminal Code* (now ss. 204 and 233(1)); the former makes it an offence to cause bodily harm by criminal negligence; the latter makes it an offence to be criminally negligent in the operation of a motor vehicle; the indictment in this case charged that the accused "by criminal negligence in the operation of a motor vehicle caused bodily harm to one Robert Latus". However, it is better viewed as charging an offence under s. 193 with an added particular of the criminal negligence that was alleged. Counsel for the Crown and for the accused both treated the charge as one under s. 193. The trial judge, in charging the jury, made a passing reference to s. 193 as having been read by defence counsel, then read to the jury s. 191 of the *Criminal Code* (now s. 202), which he went on to paraphrase, and towards the end of his charge he read to the jury s. 221(1) and repeated s. 191. He then went on to tell the jury what was "the degree of negligence that the Crown must prove before an accused may be convicted of criminal

Les agents l'ont trouvé au terrain de stationnement de la salle d'urgence de l'hôpital, où il les attendait à côté de sa voiture; le phare avant et le pare-brise étaient endommagés et l'antenne manquait, tout cela du côté droit de la voiture.

La Couronne ayant présenté toute sa preuve, l'avocat du prévenu a demandé le rejet de l'accusation pour le motif que [TRADUCTION] «la Couronne . . . n'a pas réussi à présenter une preuve suffisante pour saisir le jury», c.-à-d. qu'il n'y avait aucune preuve à soumettre au jury en ce sens que [TRADUCTION] «la seule preuve que l'on a présentée, ce que nous avons ici, c'est un accident et c'est à peu près tout». La demande a vite été rejetée, le juge de première instance déclarant: [TRADUCTION] «il existe une preuve abondante, la déclaration du prévenu à l'agent de police . . . et il admet qu'il était au volant de la voiture, et il y a le témoignage de ceux qui ont vu l'homme se faire frapper; il existe donc beaucoup de preuves pour saisir le jury . . .».

L'accusation, à laquelle la preuve devait se rapporter, semble être un amalgame des infractions créées aux art. 193 et 221(1) du *Code criminel* (actuellement les art. 204 et 233(1)); le premier article édicte que commet une infraction quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles; le second édicte que commet une infraction quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur; en l'espèce, l'acte d'accusation inculpe le prévenu d'avoir [TRADUCTION] «par négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, causé des lésions corporelles à un nommé Robert Latus». Toutefois, il est plus approprié de le considérer comme inculpant le prévenu d'une infraction créée à l'art. 193, et donnant un détail de plus sur la négligence criminelle alléguée. Le procureur de la Couronne et l'avocat du prévenu ont tous deux considéré que l'accusation avait été portée en vertu de l'art. 193. Dans ses directives au jury, le juge de première instance a dit incidemment de l'art. 193 qu'il avait été lu à haute voix par l'avocat de la défense; puis, il a lu au jury l'art. 191 du *Code criminel* (actuellement

negligence in the operation of a motor vehicle". I shall return to this instruction shortly but I note that this exposition followed earlier statements in the charge that the two issues in the case were: "Was the accused driving this car at five o'clock in the morning on September 22 on Webster Avenue and was he driving it in a criminally negligent manner"; and that "the theory of the Crown is that the accused deliberately ran down Latus on Webster Avenue causing him serious injuries".

It is manifest that the trial judge did not present any clear picture of the offence which the jury had to consider; and, if anything, he left them to consider criminal negligence in the operation of a motor vehicle, but associated with the infliction of personal injury upon Latus.

Criminal negligence, as defined in s.191 is as follows:

(1) Every one is criminally negligent who

(a) in doing anything, or

(b) in omitting to do anything that it is his duty to do, shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons.

(2) For the purposes of this section, "duty" means a duty imposed by law.

The trial judge, after telling the jury that there is a duty in law upon the operator of a motor vehicle "to use reasonable care to avoid endangering the lives and safety of other people on the roads", instructed them on criminal negligence as follows:

l'art. 202), qu'il a ensuite paraphrasé; à la fin de ses directives, il a lu au jury l'art. 221(1) et a repris l'art. 191. Puis, il a expliqué au jury quel était [TRADUCTION] «le degré de négligence que la Couronne devait prouver pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur». Je reviendrai un peu plus loin sur ce point, mais je remarque que cet exposé est précédé dans les directives de certains commentaires énonçant que les deux questions en jeu étaient les suivantes: [TRADUCTION] «Le prévenu conduisait-il cette voiture sur l'avenue Webster à cinq heures du matin le 22 septembre, et la conduisait-il d'une façon criminellement négligente»; et que [TRADUCTION] «d'après la théorie avancée par la Couronne, c'est délibérément que le prévenu a renversé Latus sur l'avenue Webster, le blessant gravement».

Il est manifeste que le juge de première instance n'a pas défini clairement l'infraction que le jury devait examiner; il a, certes, laissé celui-ci étudier la question de la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, mais compte tenu des blessures corporelles infligées à Latus.

La négligence criminelle est définie comme suit à l'art. 191:

(1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi.

Après avoir expliqué au jury que le conducteur d'un véhicule à moteur est légalement tenu [TRADUCTION] «de faire preuve d'une diligence raisonnable en vue d'éviter de mettre en danger la vie et la sécurité d'autrui sur les routes», le juge de première instance a parlé de la négligence criminelle en ces termes:

I direct you gentlemen that the Crown must prove to your satisfaction beyond a reasonable doubt that the accused acted either:—

(a) with the deliberate intention of doing something or omitting to do something which was his duty to do, the consequence of which he knew or should have known would endanger the lives or safety of others, or

(b) with such disregard for the lives and safety of others as would indicate that he was heedless of what the consequences of his conduct would be.

From the foregoing it will be seen that as regards the offence with which the accused Arthurs is charged, the Crown to succeed must prove to your satisfaction beyond a reasonable doubt, each and every one of the following items—

Item I.—that the accused on the 22nd day of September 1968 while driving a motor vehicle along Webster Avenue in the City of Toronto, the accused did deliberately run down Robert Latus thereby causing him serious injuries.

Item II.—that at the place and time aforesaid the accused Arthurs showed wanton or reckless disregard for the lives or safety of Latus and other persons.

This instruction is in the words of the late Mr. Justice Morden speaking for the Ontario Court of Appeal in *Regina v. Titchner*², an instruction which does not appear to have been followed, in respect of its first branch, in other provincial jurisdictions: see, for example *Regina v. Belbeck*³, and *Regina v. Rogers*⁴; and there appears to have been a recession from that instruction by the Ontario Court of Appeal itself: see *Regina v. Torrie*⁵. Indeed, I am of the opinion that the instruction as to deliberate intention puts the obligation of the Crown at too high a level in respect of a charge to which criminal negligence is basic. Although the question of the type of *mens rea* involved in criminal negligence, as defined in s.191(1), was not directly in issue in the judgments of this Court in *O'Grady*

[TRANSLATION] Messieurs, je vous signale que la Couronne doit prouver à votre satisfaction et hors de tout doute raisonnable que le prévenu a agi soit:—

a) avec l'intention délibérée de faire quelque chose ou d'omettre de faire quelque chose qu'il était de son devoir d'accomplir, sachant ou ayant dû savoir que cela aurait pour conséquence de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui, soit

b) avec une insouciance à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui manifestant son indifférence vis-à-vis des conséquences de sa conduite.

D'après ce qui précède, vous remarquerez qu'en ce qui concerne l'infraction dont le prévenu Arthurs est accusé, la Couronne doit réussir à prouver à votre satisfaction et hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments suivants—

Premier élément.—qu'étant au volant d'un véhicule à moteur sur l'avenue Webster à Toronto le 22 septembre 1968, le prévenu a délibérément renversé Robert Latus, le blessant gravement.

Deuxième élément.—qu'à l'endroit et à l'époque susdits, le prévenu Arthurs a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité de Latus et d'autres personnes.

Cette directive est énoncée dans les termes utilisés par feu le Juge Morden, qui parlait au nom de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Regina c. Titchner*², et elle ne semble pas avoir été suivie, quant à la première proposition, dans d'autres juridictions provinciales: voir *Regina c. Belbeck*³, et *Regina c. Rogers*⁴; la Cour d'appel de l'Ontario elle-même semble l'avoir abandonnée: voir *Regina c. Torrie*⁵. De fait, à mon avis, la directive au sujet de l'intention délibérée impose à la Couronne un fardeau trop lourd pour une accusation fondée sur la négligence criminelle. Bien que la question du genre de *mens rea* compris dans la négligence criminelle, telle qu'elle est définie à l'art. 191(1), n'était pas directement en cause dans les jugements que cette Cour a rendus dans *O'Grady c.*

² [1961] O.R. 606, 131 C.C.C. 64, 35 C.R. 111, 29 D.L.R. (2d) 1.

³ [1968] 2 C.C.C. 331, 3 C.R.N.S. 173.

⁴ [1968] 4 C.C.C. 278, 4 C.R.N.S. 303, 65 W.W.R. 193.

⁵ [1967] 3 C.C.C. 303 at 307, [1967] 2 O.R. 8, 50 C.R. 300.

² [1961] O.R. 606, 131 C.C.C. 64, 35 C.R. 11, 29 D.L.R. (2d) 1.

³ [1968] 2 C.C.C. 331, 3 C.R.N.S. 173.

⁴ [1968] 4 C.C.C. 278, 4 C.R.N.S. 303, 65 W.W.R. 193.

⁵ [1967] 3 C.C.C. 303 à 307, [1967] 2 O.R. 8, 50 C.R. 300.

*v. Sparling*⁶, *Binus v. The Queen*⁷, and *Peda v. The Queen*⁸, these cases support the conclusion that subjective intent is not a necessary ingredient of criminal negligence.

This assessment has a bearing on the position taken by appellant's counsel on the first question on which leave to appeal was granted. Counsel's submission was that having regard to the purport of the Crown's evidence, to the theory of the Crown, and, indeed, to the like view of the case taken by the trial judge (as revealed, for example, in his remarks when imposing sentence), the ascription of deliberation to the accused negated criminal negligence and hence entitled him to an acquittal. The principal pressed upon this Court was that expounded in *Regina v. Barnard*⁹, where it was held by a single judge (differing from the view of a brother judge on the same point in a prior trial of the accused on the same charge) that an indictment charging the offence of causing bodily harm by wanton driving could not be supported where the evidence showed that the victim died as a result of the wanton driving. Accordingly, at the conclusion of the Crown's case, the jury was directed to bring in a verdict of not guilty.

I do not find it necessary to consider here whether the *Barnard* decision states a principle applicable in this case, or how far it turned on particular provisions of Tasmanian law or whether the fact that the evidence tended to

*Sparling*⁶, *Binus c. La Reine*⁷ et *Peda c. La Reine*⁸, ces arrêts étayaient néanmoins la conclusion que l'intention subjective n'est pas un élément essentiel de la négligence criminelle.

Cette considération a un certain rapport avec la position prise par l'avocat de l'appelant quant à la première question à l'égard de laquelle permission d'interjeter appel a été accordée. L'avocat soutient que compte tenu de ce que la preuve de la Couronne tend à établir, de la théorie de la Couronne, et de fait, de la façon analogue dont le juge de première instance a considéré l'affaire, (témoin, les remarques qu'il a faites en imposant la sentence), l'imputation d'une intention a eu pour effet d'annuler la négligence criminelle et de donner droit au prévenu d'être acquitté. Le principe invoqué devant cette Cour a été énoncé dans la cause *Regina c. Barnard*⁹, dans laquelle un juge seul (ne souscrivant pas à l'avis qu'un autre juge de la même cour avait exprimé sur la même question à un procès antérieur que le prévenu avait subi sous la même accusation) a décidé que l'acte d'accusation inculquant un prévenu d'avoir causé des lésions corporelles en conduisant d'une façon déréglée ne pouvait être fondé lorsque la preuve démontrait que la victime était décédée par suite de cette façon déréglée de conduire. Par conséquent, une fois la preuve de la Couronne close, le jury avait reçu la directive de rendre un verdict de non-culpabilité.

A mon sens, il n'est pas nécessaire d'examiner si la décision *Barnard* énonce un principe applicable en l'espèce, ou jusqu'à quel point elle découle de dispositions particulières au droit tasmanien, ou si le fait que la preuve tendait à

⁶ [1960] S.C.R. 804, 128 C.C.C. 1, 33 C.R. 293, 25 D.L.R. (2d) 145.

⁷ [1967] S.C.R. 594, [1968] 1 C.C.C. 227, 2 C.R.N.S. 118.

⁸ [1969] S.C.R. 905, [1969] 4 C.C.C. 245, 7 C.R.N.S. 243, 6 D.L.R. (3d) 177.

⁹ [1956] Tas. S.R. 19.

⁶ [1960] R.C.S. 804, 128 C.C.C. 1, 33 C.R. 293, 25 D.L.R. (2d) 145.

⁷ [1967] R.C.S. 597, [1968] 1 C.C.C. 227, 2 C.R.N.S. 118.

⁸ [1969] R.C.S. 905, [1969] 4 C.C.C. 245, 7 C.R.N.S. 243, 6 D.L.R. (3d) 177.

⁹ [1956] Tas. S.R. 19.

show culpable homicide meant, in the light of the local law, that it should have been charged as such, or whether it is central to the submission of appellant's counsel that he be able to show that the appellant would be deprived of the right to plead *autrefois convict* or *acquit*, as the case may be, if tried on a charge on which the evidence, as lead, would show a graver offence. As to this last observation, reference may be had to s.519(1) of the *Criminal Code* (now s.538(1)) which reads as follows:

Where an indictment charges substantially the same offence as that charged in an indictment on which an accused was previously convicted or acquitted, but adds a statement of intention or circumstances of aggravation tending, if proved, to increase the punishment, the previous conviction or acquittal bars the subsequent indictment.

What is clear here is that at the close of the Crown's case—and it is with this point of the trial that we are concerned—there was evidence in the statement of the accused denying intent. It was proper, therefore, to send the case to the jury, even on the erroneous instruction given to them, since it could not be said that any conviction, if made, must necessarily rest on evidence which would establish a more serious offence than that charged. This is enough to dispose of the point raised under the first question without embarking on any discussion of the Crown's discretion to lay a lesser charge than what the evidence that it has, if fully accepted, would support.

Turning to the second question, I am of the opinion that the trial judge failed lamentably to put before the jury the defence of the accused. There is not a single sentence in the entire charge that goes to any defence of the accused under the law and, especially in respect of the parts of his statement that would be exonerating, if believed. Accused's counsel raised the

établir un homicide coupable signifiait, selon le droit local, que c'est cette dernière accusation qui aurait dû être portée, ou s'il est essentiel à la prétention de l'avocat de l'appelant qu'il puisse démontrer que celui-ci serait privé du droit d'invoquer le plaidoyer d'*autrefois convict* ou d'*autrefois acquit*, selon le cas, s'il était jugé sous une accusation à l'égard de laquelle la preuve, telle que présentée, établirait la commission d'une infraction plus grave. En ce qui concerne ce dernier point, il convient de mentionner l'art. 519(1) du *Code criminel* (actuellement l'art. 538(1)), qui se lit comme suit:

Lorsqu'un acte d'accusation impute sensiblement la même infraction que celle qui est portée dans un acte d'accusation sur lequel un prévenu a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la peine, la déclaration antérieure de culpabilité ou l'acquittal antérieur constitue une fin de non-recevoir contre l'acte d'accusation subséquent.

Ce qui est clair ici, c'est qu'une fois la preuve de la Couronne close, et c'est là le moment précis du procès qui nous intéresse, certains points de la déclaration du prévenu niaient l'existence d'une intention. Par conséquent, il était juste de soumettre l'affaire au jury, même avec les directives erronées qui lui ont été données, puisqu'on ne pouvait dire que toute déclaration de culpabilité, le cas échéant, devrait nécessairement se fonder sur une preuve établissant la commission d'une infraction plus grave que l'infraction imputée. Voilà qui suffit à régler le problème soulevé par la première question, sans qu'il soit nécessaire de discuter du pouvoir discrétionnaire de la Couronne de porter une accusation moins grave que celle qu'établirait la preuve à sa disposition, si celle-ci était entièrement acceptée.

Quant à la seconde question, je suis d'avis que le juge de première instance a déplorablement omis de soumettre au jury le système de défense du prévenu. Nulle part dans les directives il ne mentionne un moyen quelconque de défense du prévenu en vertu de la loi, particulièrement en ce qui concerne les parties de sa déclaration qui le disculperaient, si elles étaient

issue of accident when making his motion for dismissal, and, in his address to the jury, read the accused's statement and asked that it be believed. Accident, as a defence, required not only mention but explanation since it could have more than one meaning, including complete absence of negligence as well as momentary inattention. The statement given by the accused was as follows:

Well there is a possibility that I might have hit him. I'm not too positive about that. It started with me going into the restaurant and after entering the restaurant I was confronted by this fellow who asked me what was I doing there? I asked him what that has to do with him and he insisted to know what did I come in the restaurant for and he appeared to be drunk. So I ignored him and placed my order. I was served and started to go out and these two coloured guys was coming in and this fellow went over to one of the fellows and wanted to know what he was doing in the restaurant also. At one stage when he confronted me he told me that I was black and he was white I replied that I knew this. Now, when he asked this coloured fellow what he was doing inside this fellow smiled and the white fellow got nasty and slapped the coloured fellow and then he slapped back and a fight broke out and I left the restaurant and went and sit in the car that was parked on Avenue Rd., just beside the restaurant. A few seconds later the coloured fellow came staggering out and had blood all over his face. So I managed to get him into my car and started up and turned around to go along Webster Avenue and further up the avenue these two fellows were crossing the road, and its a bit hazy what happened there but I can remember them running across the road and the fellow beside me was groaning and I remember glancing at him and I realized I was going into the curb and there was a light post there and I swerved out and there was an impact and I knew the fellows they jumped across and there was a possibility that I might have hit one of the fellows. During this period I realized that one of the fellows was the one who picked on me in the restaurant and out of fear I kept going until I reached the Western Hospital where I phoned the Police. I later learned from one of the officers that one of the fellows was injured thats about all so far.

crues. En demandant le rejet de l'accusation, l'avocat du prévenu a soulevé le moyen relatif à l'accident; en s'adressant au jury, il a lu la déclaration du prévenu et demandé qu'on y ajoute foi. En tant que moyen de défense, l'allégation d'accident commandait plus qu'une mention, elle commandait également des explications, étant donné qu'elle pouvait avoir plus d'une signification, y compris aussi bien l'absence totale de négligence qu'un moment d'inattention. La déclaration qu'avait faite le prévenu est la suivante:

[TRADUCTION] Il se peut que je l'aie frappé. Je n'en suis pas trop sûr. Tout a commencé lorsque je suis entré dans le restaurant; un type m'a alors abordé et m'a demandé ce que je faisais là. Je lui ai demandé en quoi cela pouvait le regarder; il a insisté; il paraissait ivre. Je ne me suis plus occupé de lui et j'ai commandé. J'ai été servi et j'étais sur le point de sortir lorsque deux Noirs entrèrent; le type s'est approché de l'un d'eux; il voulait savoir ce qu'il faisait dans le restaurant lui aussi. A un moment donné, lorsqu'il m'a abordé, il m'a dit que j'étais Noir et qu'il était Blanc; je lui ai répondu que je le savais. Lorsqu'il a demandé à l'autre Noir ce qu'il faisait là, celui-ci a souri; le Blanc s'est fâché et a giflé le Noir; celui-ci a rétorqué et la bataille a éclaté; j'ai quitté le restaurant et me suis rendu à ma voiture, stationnée sur Avenue Rd., juste à côté du restaurant; j'y ai pris place. Quelques secondes plus tard, le Noir est sorti en chancelant; il avait tout le visage ensanglanté. J'ai réussi à le faire monter dans la voiture; j'ai démarré et viré pour prendre l'avenue Webster; un peu plus loin, ces deux types ont traversé l'avenue; ce qui est arrivé alors est embrouillé, mais je me rappelle qu'ils traversaient la rue en courant; le type à mes côtés gémissait; je me rappelle avoir jeté un coup d'œil sur lui; je me suis aperçu que je m'engageais sur le rebord du trottoir et qu'il y avait un réverbère à cet endroit; j'ai braqué dans l'autre sens; il y a eu un choc; je savais que les types avaient sauté pour m'éviter et qu'il était possible que j'en aie frappé un. Dans l'intervalle, je me suis rendu compte que l'un des types était celui qui m'avait cherché querelle dans le restaurant; par crainte, je ne me suis arrêté qu'une fois rendu à l'hôpital Western, d'où j'ai téléphoné à la police. Par la suite, j'ai appris de l'un des agents qu'un des types était blessé. C'est à peu près tout.

In his charge the trial judge first referred to the statement to support the identification evidence of Crown witnesses. He then told the jury that it was to be regarded in the same way as any other evidence in the case; it could be believed or disbelieved in whole or in part. Pages of the charge were devoted to a minute repetition of the evidence of the Crown witnesses, and this recital was associated with express reference to the theory of the Crown. Towards the end of the charge he came back to the statement in these words:

I am not going to go over all the contents of the written statement of the accused man because it is quite lengthy. You will have it with you in the jury room and you will have ample opportunity to consider it. He admits he was driving the car. There is no suggestion that he was ill. There is no suggestion that there was something wrong with the car. There was some talk about being hazy. I don't know what hazy means. The first officer didn't say anything about being hazy. I think I indicated to you before that insofar as the fight that took place in the restaurant, that does not justify the accused or any other person in running a man down with a car.

The only other reference to the accused's position was this sentence:

So far as the defence is concerned Mr. Lindsay [accused's counsel] says that the Crown has failed to prove this case beyond a reasonable doubt and he says that Latus is not to be believed.

A trial judge does not put the defence to the jury merely by emphasizing that the Crown carries the ultimate burden of proof to the end of the case or by telling the jury what the issues are under the applicable law. Courts have said time and again that an accused is entitled to have any defence, however poor it may be, which is raised by the evidence, put directly to the jury; and this, whether or not his counsel has advanced it and whether or not defence evidence was offered: see *Henderson v. The*

En donnant ses directives, le juge de première instance a d'abord fait mention de la déclaration aux fins d'appuyer les témoignages d'identification offerts par la Couronne. Puis, il a dit au jury que cette preuve devait être considérée de la même façon que toutes les autres preuves présentées; on pouvait la croire ou ne pas la croire, en tout ou en partie. Une grande partie des directives a été consacrée à un exposé minutieux des dépositions des témoins de la Couronne, lequel exposé était expressément associé à la théorie de la Couronne. Vers la fin de ses directives, le juge a de nouveau parlé de la déclaration en ces termes:

[TRADUCTION] Je ne vais pas faire état de tout le contenu de la déclaration écrite de l'accusé, parce qu'elle est passablement longue. Vous l'aurez à votre disposition dans la salle des délibérations et vous aurez amplement l'occasion de l'étudier. Il admet qu'il conduisait la voiture. Rien ne fait supposer qu'il était malade. Rien ne fait supposer que la voiture était défectueuse. Il y est dit quelque chose à propos de faits embrouillés. J'ignore ce qu'embrouillé veut dire. Le premier agent n'a rien dit à propos de faits embrouillés. Je crois vous avoir déjà mentionné que, en ce qui concerne la bataille au restaurant, cela n'autorise ni l'accusé ni qui que ce soit à renverser quelqu'un avec sa voiture.

La seule autre mention de la position adoptée par le prévenu est la phrase suivante:

[TRADUCTION] En ce qui concerne la défense, M^e Lindsay [l'avocat du prévenu] dit que la Couronne n'a pas réussi à prouver son accusation hors de tout doute raisonnable et qu'il ne faut pas croire Latus.

Ce n'est pas simplement en soulignant que la Couronne a le fardeau de la preuve jusqu'à la fin du procès, ni en énonçant au jury les questions à trancher en vertu du droit applicable, qu'un juge de première instance expose au jury le système de défense d'un accusé. Les tribunaux ont dit à maintes reprises que le prévenu a droit à ce que tout moyen de défense soulevé par la preuve, si peu convaincant soit-il, soit directement exposé au jury, et ce, que l'avocat du prévenu l'ait invoqué ou non et qu'une

*King*¹⁰. A *fortiori* is this so where a defence has been advanced, as in this case, and where, if accepted or if taken to raise a reasonable doubt when measured against the Crown's evidence, the verdict must be one of acquittal.

It is of no consequence in a jury trial that the trial judge does not believe in the defences which the evidence raises. If he sends the case to the jury he must send it evenhandedly, with equal fairness to the accused, according to the evidence, and to the Crown. This was not done here; in fact, the charge can best be described as drawing an obscuring curtain over any exonerating factors telling in favour of the accused, keeping them from the jury's view. Of course, the jury heard the evidence; of course, the accused's statement was in its hands as an exhibit produced by the Crown (a statement which the trial judge mentioned in its features adverse to the accused when it was mentioned at all). These considerations are not a substitute for the trial judge's obligation to conduct the case fairly between state and individual. He must tell the jury what is the legal significance of the evidence put in by way of the accused's statement. If they are to take the law from him (and this is basic to our view of a criminal trial before judge and jury), he cannot default in his duty to bring it into relation to the evidence.

I do not say that the trial judge is under obligation to give a meticulous review of the evidence, although as I have pointed out he did this here in respect of the Crown's case. From this point of view, I do not dwell, in relation to the present case, on the situation which this Court faced in *Azoulay v. The Queen*¹¹. The paraphrase of the evidence, the question of put-

preuve ait été présentée par la défense ou non: voir *Henderson c. Le Roi*¹⁰. Il en est ainsi *a fortiori* lorsqu'un moyen de défense a été avancé, comme en l'espèce, et que, advenant que ce moyen soit accepté ou soulève un doute raisonnable au regard de la preuve de la Couronne, il faille rendre un verdict de non-culpabilité.

Dans un procès par jury, il importe peu que le juge de première instance ne croie pas les moyens de défense que soulève la preuve. S'il soumet l'affaire au jury, il doit le faire d'une façon égale, aussi équitablement pour l'accusé, compte tenu de la preuve, que pour la Couronne. Ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce; de fait, on peut décrire plus exactement les directives données en disant qu'elles voilent et cachent au jury tous facteurs tendant à disculper le prévenu. Évidemment, le jury a entendu les témoignages; évidemment, il avait à sa disposition la déclaration du prévenu puisque c'était une pièce produite par la Couronne (déclaration dont le juge de première instance n'a mentionné que les aspects défavorables au prévenu, lorsqu'il en a parlé.) Ces considérations ne remplacent pas l'obligation du juge de première instance de mener le procès de façon équitable pour l'État et pour le particulier. Il doit exposer au jury l'importance, du point de vue de la loi, de la preuve que constitue la déclaration du prévenu. S'il doit leur expliquer le droit applicable (et c'est là, selon nous, un aspect fondamental des procès criminels devant juge et jury), il ne peut manquer à son devoir d'établir le rapport entre ce droit et la preuve.

Je ne dis pas que le juge de première instance est tenu de passer la preuve minutieusement en revue, bien que, comme je l'ai signalé, c'est ce qu'il a fait en l'espèce pour la preuve de la Couronne. Ainsi, je ne m'arrêterai pas ici à la situation que devait examiner cette Cour dans l'affaire *Azoulay c. La Reine*¹¹. Paraphraser la preuve, en exposer le contenu au jury, c'est là

¹⁰ [1948] S.C.R. 226, 91 C.C.C. 97, 5 C.R. 112, [1949] 2 D.L.R. 121.

¹¹ [1952] 2 S.C.R. 495, 104 C.C.C. 97, 15 C.R. 181.

¹⁰ [1948] R.C.S. 226, 91 C.C.C. 97, 5 C.R. 112, [1949] 2 D.L.R. 121.

¹¹ [1952] 2 R.C.S. 495, 104 C.C.C. 97, 15 C.R. 181.

ting it substantially to the jury, is only one part of the composite obligation of making clear to the jury what are the defences to a charge. The other part is to give a legal characterization of the evidence. There will be cases where greater or lesser attention is necessary to the details of evidence supporting one or more defences. I cannot, however, conceive of cases where, upon a trial after a plea of not guilty, it is unnecessary to tell the jury what the defence is. In *Provencher v. The Queen*¹², Cartwright J., as he then was, speaking for the Court, said (at p. 100) "The theory of the defence was simple enough and no *elaborate* direction was called for; it was however incumbent on the trial judge to point out to the jury [what] this theory was . . ." [The *Italics* are mine]. Dispensation with an elaborate direction is one thing; failure to give any direction is something else, and that is the present case.

I would, on this ground, allow the appeal, set aside the conviction and direct a new trial.

One further point was taken by appellant's counsel under the second question of law, namely, that the trial judge ought to have directed the jury on the offence of dangerous driving, as an included offence, on which a verdict was open under the charge as laid and on the evidence adduced in support of it. I would not construe the second question so narrowly as to exclude this ground, which, indeed, was raised on the application for leave. In any event, it is open to the Court to expand the grounds of leave; and in this case, as its factum shows, the Crown was not taken by surprise and responded fully in its factum to this ground, albeit it was very shortly stated in the appellant's factum.

une partie seulement de l'obligation composite qu'a le juge d'exposer clairement au jury les moyens de défense à une accusation. Il doit également expliquer les aspects juridiques de la preuve. La nécessité de s'attarder aux détails de la preuve qui étayent un ou plus d'un moyen de défense varie selon les cas. Toutefois, je ne puis concevoir aucun cas où, à un procès ayant lieu à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité, il n'est pas nécessaire de dire au jury en quoi consistent les moyens de défense. Dans la cause *Provencher c. La Reine*¹², le Juge Cartwright, alors juge puîné, qui parlait au nom de la Cour, a dit (p. 100): [TRADUCTION] «La théorie de la défense était assez simple et aucune directive *détaillée* n'était nécessaire; il incombait toutefois au juge de première instance de signaler au jury (ce) que cette théorie était . . . ». [C'est moi qui ai un mot en italique]. Se dispenser de donner une directive détaillée est une chose; n'en donner aucune est autre chose, et c'est ce qui s'est produit ici.

Pour ce motif, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

L'avocat du prévenu a soulevé un autre point touchant à la deuxième question de droit, soit que le juge de première instance aurait dû donner des directives au jury au sujet de l'infraction de conduite dangereuse, comme infraction comprise à l'égard de laquelle un verdict pouvait être rendu sous l'accusation portée et par suite de la preuve présentée à son appui. Je ne suis pas disposé à interpréter la seconde question de façon à éliminer ce moyen qui, de fait, a été soulevé dans la requête en vue d'obtenir permission d'appeler. De toute façon, cette Cour a la faculté d'étendre les motifs relatifs à la permission d'appeler; en l'espèce, comme le montre son factum, la Couronne n'a pas été prise par surprise et a répondu de façon complète à ce moyen, dans son factum, bien qu'il ne soit que très brièvement énoncé dans le factum de l'appelant.

¹² [1956] S.C.R. 95, 114 C.C.C. 100, 22 C.R. 407.

¹² [1956] R.C.S. 95, 114 C.C.C. 100, 22 C.R. 407.

That dangerous driving may be an included offence under a charge of an offence under s.193 is expressly stipulated in s.569(4) (now s.589(5)) which, so far as material, provides that "Where a count charges an offence under section . . . 193 . . . arising out of the operation of a motor vehicle . . . and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under subsection 4 of section 221 . . . the accused may be convicted of [the latter] offence . . ." The only question then is whether the evidence, including the statement of the accused, could be viewed as supporting a conviction of dangerous driving if it was not sufficient to prove the offence charged. In my opinion, such a view was open; and I do not think that the mere assertion of accident, which has a range of meanings, is enough to disentitle the accused to have a direction on the lesser offence. I cannot accept what was said by Richards J. in *Regina v. Billingsley*¹³, as stating a general principle, without regard to the nature of the offence to which a defence of accident is raised.

This second defect in the charge reinforces the direction I would make for a new trial; and I repeat that the appeal should accordingly be allowed and a new trial directed. It would not be proper on the record before us to accede to the request of appellant's counsel to substitute a conviction of dangerous driving, albeit there is power in this Court so to do.

Appeal dismissed, HALL, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting

Solicitor for the appellant: A. Maloney, Toronto.

¹³ (1946), 89 C.C.C. 376 at 382, 4 C.R. 89 at 95, [1947] 4 D.L.R. 542 at 547.

La conduite dangereuse peut être une infraction comprise dans l'accusation d'avoir commis l'infraction créée à l'art. 193, comme l'édicte expressément l'art. 569(4) (actuellement l'art. 589(5)) qui, en ce qui concerne la présente affaire prévoit que: «lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article . . . 193 . . . découlant de la conduite d'un véhicule à moteur . . . et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 . . . l'accusé peut être déclaré coupable de [cette dernière] infraction . . . ». Il s'agit donc uniquement de déterminer s'il est possible d'interpréter la preuve, y compris la déclaration du prévenu, comme étayant une condamnation pour conduite dangereuse, advenant le cas où elle ne suffirait pas à établir la perpétration de l'infraction imputée. A mon avis, il est possible de le faire; je ne crois pas que le simple fait d'alléguer qu'il s'agit d'un accident, ce qui peut s'entendre de plus d'une manière, suffise à priver le prévenu du droit à une directive quant à l'infraction comprise. Je ne puis considérer comme un principe général l'énoncé du Juge Richards dans l'affaire *Regina c. Billingsley*¹³, sans tenir compte de la nature de l'infraction à l'égard de laquelle le moyen de défense alléguant accident est soulevé.

Cette seconde irrégularité des directives me fournit de nouvelles raisons d'ordonner un nouveau procès; je répète que l'appel devrait donc être accueilli et un nouveau procès ordonné. D'après le dossier à notre disposition, il ne serait pas juste d'accéder à la demande de l'avocat de l'appellant et de substituer une déclaration de culpabilité de conduite dangereuse à la déclaration de culpabilité qui avait été formulée, même si cette Cour a le pouvoir de le faire.

Appel rejeté, les Juges HALL, SPENCE et LASKIN étant dissidents.

Procureur de l'appelant: A. Maloney, Toronto.

¹³ (1946), 89 C.C.C. 376 à 382, 4 C.R. 89 à 95, [1947] 4 D.L.R. 542 à 547.

Solicitor for the respondent: the Attorney General for Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.